

ARRETE
n°2022_58_A

Paraphe



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de RUY-MONTCEAU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-52 et R. 153-18 ;
VU la délibération n° 2016_101 du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération n° 2017_81 du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU la délibération n° 2019_68 du conseil municipal en date du 29 août 2019 approuvant la modification n°1 du PLU.

Vu la délibération n° 2021_126 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur du Centre Bourg de Montceau, inscrit dans un périmètre d'études où il pourra être opposé un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, ci-annexée ;

Vu la délibération n° 2021_127 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur du Centre Bourg de Ruy, inscrit dans un périmètre d'études où il pourra être opposé un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, ci-annexée ;

Vu la délibération n° 2021_128 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur Est de Ruy (Lavitel), inscrit dans un périmètre d'études où il pourra être opposé un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, ci-annexée ;

Vu la délibération n° 2021_129 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de prendre en considération la réalisation d'un projet

Arrêté municipal n°2022_58_A

d'aménagement sur le secteur Sud de Ruy (Les Mulets - Le Pérelly) inscrit dans un périmètre d'études où il pourra être opposé un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, ci-annexée ;

Vu la délibération n° 2021_130 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 décidant de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur Ouest de Ruy (La Plaine), inscrit dans un périmètre d'études où il pourra être opposé un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, ci-annexée ;

ARRÊTE


ARTICLE 1 Le PLU de RUY-MONTCEAU est mis à jour à la date du présent arrêté afin de compléter le contenu des annexes conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme. Les périmètres délimités tels qu'annexés aux délibérations n° 2021_126 à 130 à l'intérieur desquels le Maire peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sont insérés en annexes du PLU.

ARTICLE 2 La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin, Bureau des Affaires communales.

Fait à Ruy-Montceau, le 27 mai 2022.

Le Maire,
RUY-MONTCEAU


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *et dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune.*